

# Vers une taxation des plus-values sur les actifs financiers ?

Par *Grégory Homans*, associé-gérant au cabinet d'avocats fiscalistes Dekeyser & Associés ([www.dekeyser-associés.com](http://www.dekeyser-associés.com)), formateur UCLouvain (UDA)<sup>1</sup>

**Dans le cadre de la formation du prochain Gouvernement fédéral, la taxation à un taux de 10% des plus-values sur les actifs financiers a été envisagée. Cette mesure a d'ailleurs déjà fait chuter une première fois le formateur De Wever. Si la taxation des plus-values est recalée pour l'instant (il n'est pas exclu qu'elle puisse réapparaître – fût-ce sous la forme d'impôt temporaire), ce projet n'a pas manqué de soulever plusieurs questions. Parmi celles-ci :**

## Quels sont les actifs concernés ?

Bien que la dernière note du formateur évoquait « les actifs financiers », il semble que la taxe devrait viser les instruments financiers cotés en bourse ou non.

## Quelle est la plus-value taxable ?

Une plus-value est, en principe, la différence entre le prix de vente et le prix d'achat d'un bien. Toutefois, plusieurs exonérations/tempéraments ont été prévus. Parmi ceux-ci :

- l'absence de rétroactivité de la mesure
- l'exonération des plus-values historiques. Illustrons celle-ci au moyen d'un exemple pratique. Monsieur Dupont a acquis des titres cotés pour 200.000 € en 2017. La valeur de marché de ces titres est de 320.000 € lors de l'entrée en vigueur de la taxe sur les plus-values. Monsieur Dupont vend, quelques mois après l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation, ses titres pour un prix de 350.000 €. La taxe de 10% s'appliquera sur une plus-value 30.000 € (soit, le prix de vente diminué de la valeur des titres lors de l'entrée en vigueur de la taxe). La taxe sera ainsi de 3.000€.

- la déduction des frais d'acquisition ou de conservation des plus-values (e.a. la taxe boursière et la taxe sur les comptes-titres). La manière dont cette déduction devait être calculée doit encore être précisée.
- un mécanisme correcteur permettrait de tenir compte des moins-values et de l'inflation
- une exonération de base de 6.000 € et ce, pour éviter d'impacter les « petits investisseurs » ; la mise en œuvre de cette exonération ne manquera pas de soulever certaines difficultés pratiques (exonération à la source ou crédit d'impôt ?).
- un système d'exemptions particulières (e.a. en cas de réinvestissement)

## Comment cette nouvelle taxe serait-elle prélevée ?

Les modalités de perception n'ont pas encore été définies.

## S'agit-il d'un prélèvement à la source ou via la déclaration fiscale ?

Cette question n'est pas anodine. En effet, que se passera-t-il si une plus-value est réalisée sur un titre détenu auprès d'une banque X et qu'une moins-value l'est sur un titre détenu auprès d'une banque Z ?

## Quelle serait la place de cette nouvelle taxe dans le paysage fiscal belge ?

Pour répondre à cette question, il convient de déterminer la manière dont cette nouvelle taxe s'articulerait avec l'actuelle taxation de certaines plus-values au taux de 33% (revenus divers). Si cette question n'a pas encore été expressément traitée, il semble, qu'en évoquant « un impôt général sur les plus-values de 10% », cette nouvelle taxe deviendrait la norme et devrait écarter la taxation de certaines

plus-values au titre de revenus divers.

## Quel serait l'impact de cette nouvelle taxe sur la scène fiscale internationale ?

Même si le taux de 10% demeure compétitif au regard de celui pratiqué par nos voisins (par exemple, la France pratique une imposition de 30%), un cap sera franchi. En outre, il est à craindre, qu'une fois le cap franchi, le taux soit majoré au gré des Gouvernements, et ce à l'instar de ce que nous avons connu en matière de précompte mobilier. En cas d'instauration d'une taxation des plus-values, la Belgique perdra de sa superbe sur la scène fiscale internationale.

## En cas d'instauration d'une taxation des plus-values, la Belgique perdra de sa superbe sur la scène fiscale internationale

Reste à voir ce qui demeurera de ce projet de taxer les plus-values mobilières dans la déclaration de politique du prochain Gouvernement fédéral lorsque les partenaires de l'équipe Arizona se seront accordés... Wait and see •

<sup>1</sup> Les développements ci-après dressent un état du droit et de son interprétation au 3 septembre 2024 ; l'auteur peut être contacté à l'adresse suivante [ghomans@dekeyser-associés.com](mailto:ghomans@dekeyser-associés.com).



SECURITIES  
DE MUNTER

#### LUXEMBOURG

120, Boulevard de la Pétrusse  
L-2330 Luxembourg  
Tel (+352) 453929-1

#### BELGIQUE

142, Avenue Franklin Roosevelt  
B-1050 Bruxelles  
Tel (+32) 2 230 32 27

Jan Van Rijswijcklaan 200  
B-2020 Antwerpen  
Tel (+32) 3 220 00 60

TVA LU18162363 - BE0861.975.652  
R.C. Luxembourg B 56002  
info@sdm.lu www.sdm-privatebanking.com

DESIGN & PRODUCTION | vinix.agency

#### LE POINT FINANCIER

Copyright © 2024 Securities De Munter.  
All rights reserved.

**Disclaimer.** Ce document est une publication de la société Securities De Munter, société réglementée par la CSSF (Commission de Surveillance du Secteur Financier) au Grand-Duché de Luxembourg. Cette publication ne peut être considérée comme une proposition d'investissement. Il s'agit d'un document informatif n'engageant en aucun cas la société. La société Securities De Munter ne garantit pas que les instruments financiers utilisés dans ce document vous correspondent. Toutes transactions financières réalisées par vos soins tenant compte des informations financières délivrées dans cette brochure sont exécutées à votre entière responsabilité. Investir dans certains instruments financiers (comme les actions) peut induire certains risques importants. Avant l'exécution de toute transaction, l'investisseur doit disposer d'un niveau de connaissance et d'expérience nécessaire à la compréhension des risques liés à l'utilisation de certains instruments financiers. Dans certains cas, ces risques peuvent conduire à la diminution temporaire voire la perte de tout ou partie du capital investi. Les collaborateurs de la société Securities De Munter peuvent vous aider dans la diversification des instruments financiers. Les éventuels rendements qui pourraient figurer dans la présente brochure sont établis sur base du passé. Ceux-ci ne constituent, en aucune manière, une garantie pour le futur. Nous ne sommes, également, aucunement en mesure de garantir que les scénarios attendus et les niveaux de risques explicités dans la brochure ne prendront forme dans la réalité. Ceux-ci doivent uniquement être utilisés comme indicateur informatif. L'ensemble des données qualitatives et quantitatives dans cette brochure sont à considérer comme indicateur et sont également susceptibles d'évoluer dans le temps. Les fluctuations des devises peuvent également influencer les résultats et les rendements affichés. Les informations établies dans cette brochure par l'auteur des articles sont éditées à une date précise. Bien que les analyses émanent de sources fiables, nous ne pouvons garantir de manière absolue l'authenticité, le caractère complet et la mise à jour parfaite des données utilisées. La société Securities De Munter ne peut, en aucun cas, être tenue responsable du caractère incorrect ou incomplet des données utilisées dans la présente brochure. Aucun article figurant dans cette brochure ne peut, sans l'autorisation écrite et formelle de la société Securities De Munter être reproduite ou publiée à quelque fin que ce soit. Cette publication est soumise aux lois luxembourgeoises sur les publications financières.